



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE
LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2016-202

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-12-14-004 - ARRÊTÉ relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Centre-Val de Loire soutenus par l'État en 2015 (11 pages)

Page 3

R24-2016-12-14-003 - ARRÊTÉ relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Centre-Val de Loire soutenus par l'Etat en 2016 (8 pages)

Page 15

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-12-14-004

ARRÊTÉ

relatif aux engagements agroenvironnementaux et
climatiques

de la région Centre-Val de Loire soutenus par l'État en
2015

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service régional de l'économie, agricole et rurale

ARRÊTÉ

**relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques
de la région Centre-Val de Loire soutenus par l'État en 2015**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le cadre national ;

Vu le programme de développement rural de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Centre-Val de Loire ;

Vu les délibérations du Conseil Régional en date du 18 septembre 2015, du 17 juin 2016 et du 21 octobre 2016 (délibérations CPR N°15.08.34.19, N°16 et N°16.05.34.20 et N°16.08.34.53) relatives aux mesures agroenvironnementales climatiques et agriculture biologique ;

Vu les arrêtés du Préfet de région Centre-Val de Loire n°15-220 du 18 décembre 2015 et n°16-051 du 03 février 2016 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Centre-Val de Loire soutenus par l'État en 2015 ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : mesures agro-environnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) en 2015 sont les suivants:

Territoire	MAEC	Plafond de crédits MAAF par MAEC ou par territoire ou global pour plusieurs mesures
Zone sud du Cher (Marche, Boischaut, vallée de Germigny)	CE_18SU_SGN1	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_18SU_SGN2	6 250 € (plafond/MAEC)
	CE_18SU_SGC2	3 125 € (plafond/MAEC)
	CE_18SU_SPM1	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_18SU_SPM2	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_18SU_SPM6	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_18SU_SPE5	3 750 € (plafond/MAEC)
Aire d'alimentation du captage du Porche	CE_18PO_SGC2	3 125 € (plafond/MAEC)
Zone nord du Cher (Pays Fort, bordure de Sologne)	CE_18NO_SGN1	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_18NO_SGN2	6 250 € (plafond/MAEC)
	CE_18NO_SGC2	3 125 € (plafond/MAEC)
	CE_18NO_SPM1	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_18NO_SPM2	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_18NO_SPM6	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_18NO_SPE6	5 000 € (plafond/MAEC)

Territoire	MAEC	Plafond de crédits MAAF par MAEC ou par territoire ou global pour plusieurs mesures
Champagne berrichonne (Champagne berrichonne sèche, vallée de l'Yèvre)	CE_18CB_SGN1	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_18CB_SGN2	6 250 € (plafond/MAEC)
	CE_18CB_SGC2	3 125 € (plafond/MAEC)
	CE_18CB_SPM1	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_18CB_SPM2	3 750 € (plafond/MAEC)

	CE_18CB_SPM5	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_18CB_SPM6	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_18CB_SPE2	5 000 € (plafond/MAEC)
	CE_18CB_SPE6	5 000 € (plafond/MAEC)
Parc naturel régional du Perche (en Eure-et-Loir)	CE_28PE_SPM1	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_28PE_SPM2	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_28PE_SPM5	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_28PE_SPM6	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_28PE_SPE1	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_28PE_SPE2	5 000 € (plafond/MAEC)
	CE_28PE_SPE5	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_28PE_SPE6	5 000 € (plafond/MAEC)
ZPS Beauce et Vallée de la Conie	CE_28BC_HE01	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_28BC_HE06	1 900 € (plafond/MAEC)
Boischaut sud	CE_36BS_SGC2	3 125 € (plafond/MAEC)
	CE_36BS_SPM1	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_36BS_SPM5	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_36BS_SHP1	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_36BS_HE01 CE_36BS_HE02 CE_36BS_HE03	1 900 € (plafond global pour ces 3 MAEC)
ZPS Plateau de Chabris - La Chapelle Montmartin	CE_36CH_SPM2 CE_41CH_SPM2	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_36CH_SPE2 CE_41CH_SPE2	5 000 € (plafond/MAEC)
	CE_36CH_HE01 CE_41CH_HE01	1 900,00 € (plafond/MAEC)
	CE_36CH_HE02 CE_41CH_HE02	3 750 € (plafond/MAEC)
PNR Brenne (Grande Brenne, RAMSAR, vallée de l'Anglin, vallée de la Creuse)	CE_36BR_SHP1	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_36BR_SPM1	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_36BR_HE01 CE_36BR_HE05 CE_36BR_HA01	1 900 € (plafond global pour ces 3 MAEC)
Bassin versant de la Manse	CE_37MA_SGC2	3 125 € (plafond/MAEC)

Territoire	MAEC	Plafond de crédits MAAF par MAEC ou par territoire ou global pour plusieurs mesures
Complexe du Changeon et de la Roumer	CE_37CR_ZH01 CE_37CR_ZH02	1 900 € (plafond/territoire)

	CE_37CR_ZH03 CE_37CR_HE01 CE_37CR_HE02 CE_37CR_HA01	
Secteur Natura 2000 de la Champagne tourangelle	CE_37CH_HE01 CE_37CH_HE02	3 750 €(plafond global pour ces 2 MAEC)
	CE_37CH_HE03 CE_37CH_HA01	1 900 €(plafond global pour ces 2 MAEC)
Basses vallées de la Vienne et de l'Indre	CE_37VI_SPM2	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_37VI_HE01 CE_37VI_HE02 CE_37VI_HE03 CE_37VI_HE04 CE_37VI_HE05 CE_37VI_HE06	1 900 €(plafond global pour ces 6 MAEC)
	CE_37VI_HE07 CE_37VI_HE08	3 750 €(plafond global pour ces 2 MAEC)
Projet agro-environnemental infra-départemental d'Indre-et- Loire	CE_37ID_SPM1	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_37ID_SPM5	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_37ID_SPE1	3 750 € (plafond/MAEC)
Petite Beauce et vallée de la Cisse	CE_41PB_SGN2	6 250 € (plafond/MAEC)
	CE_41PB_HE01	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_41PB_PS01 CE_41PB_ZH01 CE_41PB_ZH02 CE_41PB_HA01	1 900 €(plafond global pour ces 4 MAEC)
Prairies du Fouzon	CE_41FO_HE01 CE_41FO_HE03	1 900 €(plafond global pour ces 2 MAEC)
Sologne (Etangs de Sologne)	CE_41SO_SPM2	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_41SO_HE01 CE_41SO_HE02 CE_41SO_HE03	1 900 €(plafond global pour ces 3 MAEC)
Forêt d'Orléans et sa périphérie	CE_45FO_SGN1	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_45FO_SPM1	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_45FO_SPM2	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_45FO_SPM5	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_45FO_SPM6	3 750 € (plafond/MAEC)

	CE_45FO_SPE1	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_45FO_SPE2	5 000 € (plafond/MAEC)
	CE_45FO_SPE5	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_45FO_SPE9	6 250 € (plafond/MAEC)
	CE_45FO_HE01	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_45FO_HE02 CE_45FO_HE03	1 900 €(plafond global pour ces 2 MAEC)

Territoire	MAEC	Plafond de crédits MAAF par MAEC ou par territoire ou global pour plusieurs mesures
Pelouses sèches et zones humides de Champagne berrichonne (en Zone Spéciale de Conservation)	CE_18BE_SPM2	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_18BE_HE01 CE_18BE_HE02 CE_18BE_HE03	1 900 €(plafond global pour ces 3 MAEC)
Vallées de la Loire et de l'Allier	CE_18VL_HE01	1 900 €(plafond global pour ces MAEC)
	CE_37VL_HE01	
	CE_45VL_HE01	
	CE_18VL_HE02	
	CE_37VL_HE02	
	CE_45VL_HE02	
	CE_18VL_HE03	
	CE_37VL_HE03	
	CE_45VL_HE03	
	CE_18VL_HE04	
	CE_37VL_HE04	
	CE_45VL_HE04	
	CE_18VL_HE05	
	CE_37VL_HE05	
	CE_45VL_HE05	
	CE_18VL_HE06	
	CE_37VL_HE06	
	CE_45VL_HE06	
	CE_18VL_HE07	
	CE_37VL_HE07	
CE_45VL_HE07		
CE_18VL_HE08		
CE_37VL_HE08		
CE_45VL_HE08		
CE_18VL_HE09		
CE_37VL_HE09		
CE_45VL_HE09		
CE_18VL_HE10		
CE_37VL_HE10		
CE_45VL_HE10		
	CE_18VL_HE11	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_37VL_HE11	
	CE_45VL_HE11	
	CE_45VL_SGN1	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_45VL_SGN2	6 250 € (plafond/MAEC)

	CE_18VL_SPM1	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_18VL_SPM2	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_18VL_SPM5	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_18VL_SPM6	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_18VL_SPE1	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_18VL_SPE2	5 000 € (plafond/MAEC)
	CE_18VL_SPE5	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_18VL_SPE6	5 000 € (plafond/MAEC)
	CE_18VL_SHP1	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_37VL_SPM1	2 500 € (plafond/MAEC)

Territoire	MAEC	Plafond de crédits MAAF par MAEC ou par territoire ou global pour plusieurs mesures
Vallées de la Loire et de l'Allier	CE_37VL_SPM2	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_37VL_SPM5	2 500 €(plafond/MAEC)
	CE_37VL_SPM6	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_37VL_SPE1	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_37VL_SPE2	5 000 € (plafond/MAEC)
	CE_37VL_SPE5	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_37VL_SPE6	5 000 € (plafond/MAEC)
	CE_37VL_SHP1	2 500 €(plafond/MAEC)
	CE_45VL_SPM1	2 500 €(plafond/MAEC)
	CE_45VL_SPM2	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_45VL_SPM5	2 500 €(plafond/MAEC)
	CE_45VL_SPM6	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_45VL_SPE1	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_45VL_SPE2	5 000 € (plafond/MAEC)
	CE_45VL_SPE5	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_45VL_SPE6	5 000 € (plafond/MAEC)
	CE_45VL_SHP1	2 500 €(plafond/MAEC)

Les cahiers des charges retenus pour la mise en oeuvre de ces MAEC figurent dans les délibérations du conseil régional CPR N°16.05.34.20 en date du 17/06/2016 et CPR N°16.08.34.53 en date du 21/10/2016.

Les aides versées par le MAAF à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel par MAEC, par territoire ou global pour plusieurs mesures, défini dans le tableau ci-dessus.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Article 2 : mesures de protection des races menacées de disparition et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Centre-Val de Loire. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAAF :

- mesure de protection des races menacées de disparition,
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans la délibération du conseil régional CPR n°16.05.34.20 en date du 17/06/2016.

Les aides versées par le MAAF à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 2 400 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition,
- 2 400 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3 : mesures en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Centre-Val de Loire. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAAF.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique,
- maintien de l'agriculture biologique.

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans la délibération du conseil régional CPR n°16.05.34.20 en date du 17/06/2016.

Les aides versées par le MAAF à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 6 250 euros par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique,
- 2 500 euros par an au titre du maintien de l'agriculture biologique,
- 6 250 euros par an au total au titre des opérations de conversion et de maintien de l'agriculture biologique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 4 : rémunération et financement des engagements en agriculture biologique et en mesures agroenvironnementales et climatiques

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure et récapitulé dans les notices d'information de territoire en annexe des délibérations du conseil régional CPR n°16.05.34.20 en date du 17/06/2016 et CPR N°16.08.34.53 en date du 21/10/2016.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits MAAF au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision conjointe du Préfet et du Président de région.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux régionaux n°15-220 du 18 décembre 2015 et n°16-051 du 03 février 2016 sont abrogés.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Madame et Messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2016
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n° 19.280 enregistré le 16 décembre 2016

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-12-14-003

ARRÊTÉ

relatif aux engagements agroenvironnementaux et
climatiques

de la région Centre-Val de Loire soutenus par l'Etat en
2016

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service régional de l'économie, agricole et rurale

ARRÊTÉ

**relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques
de la région Centre-Val de Loire soutenus par l'Etat en 2016**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le cadre national ;

Vu le programme de développement rural de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Centre-Val de Loire ;

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 16 septembre 2016 (CPR N°16.07.34.16) relatives aux mesures agroenvironnementales climatiques et agriculture biologique ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : mesures agro-environnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en oeuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) en 2016 sont les suivants:

Territoire	MAEC	Plafond de crédits MAAF par MAEC ou par territoire ou global pour plusieurs mesures
Pelouses sèches et zones humides de Champagne berrichonne (en Zone Spéciale de Conservation)	CE_18BE_HE01	1 900 €(plafond global pour ces 2 MAEC)
	CE_18BE_HE02	
Pays-Fort et Sancerrois	CE_18PF_HE01	1 900 €(plafond global pour ces 5 MAEC)
	CE_18PF_HE02	
	CE_18PF_HE03	
	CE_18PF_HE04	
	CE_18PF_PE01	2 500 € (plafond/MAEC)
CE_18PF_SHP1		

Zone sud du Cher (Marche, Boischaut, vallée de Germigny)	CE_18SU_SPM2	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_18SU_SPM6	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_18SU_SPE6	5 000 € (plafond/MAEC)
ZPS Beauce et Vallée de la Conie	CE_28BC_HE01	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_28BC_HE06	1 900 € (plafond/MAEC)
Parc naturel régional du Perche (en Eure-et- Loir)	CE_28PE_SPM2	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_28PE_HE01	1 900 € (plafond/MAEC)
	CE_28PE_HA01	1 900 € (plafond/MAEC)
ZPS Plateau de Chabris - La Chapelle Montmartin	CE_36CH_HE02 CE_41CH_HE02	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_36CH_HE04 CE_41CH_HE04	1 900 € (plafond/MAEC)
	CE_36CH_HE05 CE_41CH_HE05	1 900 € (plafond/MAEC)
	CE_36CH_HE06 CE_41CH_HE06	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_36CH_SPM2 CE_41CH_SPM2	2 500 € (plafond/MAEC)

Territoire	MAEC	Plafond de crédits MAAF par MAEC ou par territoire ou global pour plusieurs mesures
Grande Brenne-Ramsar-Creuse- Anglin	CE_36BR_SHP1	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_36BR_SPM1	1 900 € (plafond/MAEC)
	CE_36BR_HE01 CE_36BR_HE05 CE_36BR_HA01	1 900 € (plafond global pour ces 3 MAEC)
	CE_36BS_HE01 CE_36BS_HE02 CE_36BS_HE03	1 900 € (plafond global pour ces 3 MAEC)
Boischaut sud	CE_36BS_SGC2	3 125 € (plafond/MAEC)
	CE_36BS_SPM1	1 900 € (plafond/MAEC)
	CE_36BS_SHP1	2 500 € (plafond/MAEC)

	CE_36BS_HA01	1 900 € (plafond/MAEC)
	CE_36BS_AR01	1 900 € (plafond/MAEC)
Secteur Natura 2000 de la Champagne tourangelle	CE_37CH_HE01	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_37CH_HE03	1900 € (plafond/MAEC)
Complexe du Changeon et de la Roumer	CE_37CR_ZH01	1 900 € (plafond/territoire)
	CE_37CR_ZH02	
	CE_37CR_ZH03	
	CE_37CR_HE01	
	CE_37CR_HE03	
	CE_37CR_HA01	
Basses vallées de la Vienne et de l'Indre	CE_37VI_HE01	1 900 €(plafond global pour ces 6 MAEC)
	CE_37VI_HE02	
	CE_37VI_HE03	
	CE_37VI_HE04	
	CE_37VI_HE05	
	CE_37VI_HE06	
	CE_37VI_HE07	3 750 €(plafond global pour ces 2 MAEC)
	CE_37VI_HE08	
Boulon - Loir-Braye (uniquement pour les exploitations engagées dans la partie Loir-Braye)	CE_41BO_SPM1	1 900 € (plafond/MAEC)
	CE_41BO_SPM2	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_41BO_SPE1	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_41BO_SPE2	5 000 € (plafond/MAEC)
	CE_41BO_SPM6	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_41BO_SPE6	5 000 € (plafond/MAEC)
	CE_41BO_SGN1	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_41BO_SGN2	6 250 € (plafond/MAEC)
	CE_41BO_GC01	1 900 € (plafond/MAEC)
	CE_41BO_GC02	1 900 € (plafond/MAEC)
	CE_41BO_HE01	3 750 € (plafond/MAEC)

Territoire	MAEC	Plafond de crédits MAAF par MAEC ou par territoire ou global pour plusieurs mesures	
Petite Beauce et vallée de la Cisse	CE_41PB_PS02 CE_41PB_PS03 CE_41PB_ZH02 CE_41PB_HA01	1 900 €(plafond global pour ces 4 MAEC)	
	CE_41PB_HE01		3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_41PB_SPM2		2 500 € (plafond/MAEC)
Forêt d'Orléans et sa périphérie	CE_45FO_HE01	3 750 € (plafond/MAEC)	
	CE_45FO_HE12	1 900 € (plafond/MAEC)	
	CE_45FO_SPM2	2 500 € (plafond/MAEC)	
	CE_45FO_SPE1	3 750 € (plafond/MAEC)	
	CE_45FO_SPM6	3 750 € (plafond/MAEC)	

	CE_45FO_SPE5	3 750 € (plafond/MAEC)
Giennois	CE_45PG_SPM2	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_45PG_SPE1	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_45PG_SPM5	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_45PG_SPE5	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_45PG_SPE9	6 250 € (plafond/MAEC)
	CE_45PG_SGN1	3 750 € (plafond/MAEC)
	Sologne (Cher, Loir-et-Cher et Loiret)	CE_41SO_HE12 CE_45SO_HE12 CE_18SO_HE12 CE_41SO_HE13 CE_45SO_HE13 CE_18SO_HE13 CE_41SO_HE06 CE_45SO_HE06 CE_18SO_HE06
CE_41SO_SPE6 CE_45SO_SPE6 CE_18SO_SPE6		5 000 € (plafond/MAEC)
CE_41SO_SPM6 CE_45SO_SPM6 CE_18SO_SPM6		3 750 € (plafond/MAEC)
CE_41SO_SPM3 CE_45SO_SPM3 CE_18SO_SPM3		2 500 € (plafond/MAEC)
CE_41SO_SHP1 CE_45SO_SHP1 CE_18SO_SHP1		2 500 € (plafond/MAEC)

Territoire	MAEC	Plafond de crédits MAAF par MAEC ou par territoire ou global pour plusieurs mesures
Vallées de la Loire et de l'Allier (Cher, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher et Loiret)	CE_18VL_SPM2 CE_45VL_SPM2 CE_41VL_SPM2 CE_37VL_SPM2	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_18VL_SPE2 CE_45VL_SPE2 CE_41VL_SPE2 CE_37VL_SPE2	5 000 € (plafond/MAEC)
	CE_18VL_SPM6 CE_45VL_SPM6 CE_41VL_SPM6 CE_37VL_SPM6	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_18VL_SPE6 CE_41VL_SPE6 CE_45VL_SPE6 CE_37VL_SPE6	5 000 € (plafond/MAEC)
	CE_18VL_HE10 CE_45VL_HE10 CE_41VL_HE10 CE_37VL_HE10 CE_18VL_HE12 CE_45VL_HE12 CE_41VL_HE12 CE_37VL_HE12 CE_18VL_HE14 CE_45VL_HE14 CE_41VL_HE14 CE_37VL_HE14 CE_18VL_HE15 CE_45VL_HE15 CE_41VL_HE15 CE_37VL_HE15 CE_18VL_HE17 CE_45VL_HE17 CE_41VL_HE17 CE_37VL_HE17	1 900 €(plafond global pour ces MAEC)
Vallées de la Loire et de l'Allier (Cher, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher et Loiret) (uniquement pour les exploitants n'ayant aucune parcelle engagées dans le périmètre d'action prioritaire)	CE_18VL_SHP1 CE_45VL_SHP1 CE_41VL_SHP1 CE_37VL_SHP1	2 500 € (plafond/MAEC)

Les cahiers des charges retenus pour la mise en oeuvre de ces MAEC figurent dans la délibération du conseil régional CPR N° 16.07.34.16 en date du 16/09/2016.

Les aides versées par le MAAF à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation

en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel par MAEC, par territoire ou global pour plusieurs mesures, défini dans le tableau ci-dessus.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Article 2 : mesures de protection des races menacées de disparition et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Centre-Val de Loire. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAAF :

- mesure de protection des races menacées de disparition,
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans la délibération du conseil régional CPR N° 16.07.34.16 en date du 16/09/2016.

Les aides versées par le MAAF à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 2 400 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition,
- 2 400 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3 : mesures en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Centre-Val de Loire. Ces engagements sont retenus pour un financement

par le MAAF.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique,
- maintien de l'agriculture biologique.

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans la délibération du conseil régional CPR N° 16.07.34.16 en date du 16/09/2016.

Les aides versées par le MAAF à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 6 250 euros par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique,
- 2 500 euros par an au titre du maintien de l'agriculture biologique,
- 6 250 euros par an au total au titre des opérations de conversion et de maintien de l'agriculture biologique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 4 : rémunération et financement des engagements en agriculture biologique et en mesures agroenvironnementales et climatiques

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure et récapitulé dans les notices d'information de territoire en annexe de la délibération du conseil régional CPR N° 16.07.34.16 en date du 16/09/2016.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits MAAF au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision conjointe du Préfet et du Président de région.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Madame et Messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2016
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n° 16.281 enregistré le 16 décembre 2016